



LEVENOK.COM

ARCHITECTES D.P.L.G.

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE

des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

RAPPORT DE REPERAGE N° : AMIANTE SPECIMEN.DOC

Ce certificat fait l'objet de 6 pages + 1 page annexé (croquis)

REFERENCES

Donneur d'ordre : **M. XXX**
à PARIS

Bien objet de la mission : **à PARIS**

Description : Cave au 1^{er} sous-sol de l'escalier A

Locaux visités : Cave porte n°9

Lot n° : Actuellement
faisant partie
du lot 104

Identification du lot
sur le document fourni par le de-
mandeur :

Acte de propriété chez Maître ZZZ

Locaux non visités : —

Propriétaire : **Mme YYY**
à PARIS

Visite du : **21 décembre 2007**

Nom du technicien : NAGEL Andrea

Analyse(s) effectuée(s) par : PROTEC, 8 av. du 1^{er} Mai 91120 Palaiseau
en conformité avec le programme 144 du COFRAC (n° d'accréditation : I-0918)

MISSION

Objet de la présente mission :

La présente mission consiste à établir le constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la vente d'un immeuble bâti en référence à l'**article R 1334-24 du Code de la Santé Publique** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Ce constat est établi en conformité avec la **norme NF X 46-020**, « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et avec les exigences du code de la Santé Publique.

AVERTISSEMENT :

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction **directement visibles et accessibles** sans investigation destructive (Cf. annexe 13-9 de la première partie réglementaire du Code de la Santé Publique).

La responsabilité de l'opérateur de repérage ne pourrait être mise en cause en cas de présence d'amiante :

- Dans des zones inaccessibles,
- Dans des zones connues du représentant du donneur d'ordre mais non mentionnées par lui,
- Dans des zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité,
- Dans des zones accessibles uniquement après démontage.

Les résultats de la présente mission ne peuvent pas être utilisés
comme un repérage préalable à la réalisation de travaux

AGENCE LEVENOK
ARCHITECTES D.P.L.G. — TECHNICIEN DU BÂTIMENT
85 rue du faubourg saint Antoine 75011 paris – 01 43 43 43 25 – agence@levenok.com

Identification MAF 36781/E/10 – police 114166/B – Ordre des Architectes : 035487
Certification de compétences n°CDP-IMM00552 délivrée le 30/10/2007 par SGS-ICS (www.fr.sgs.com)



Sommaire :

SOMMAIRE

I – Conclusions du rapport :	2
II – Description générale du bien	4
III – Réalisation du repérage	4
IV – Résultats détaillés du repérage	5
V – Annexes	6
Annexe A : Planche de repérage	6

CONCLUSION

I – CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

Consignes générales de sécurité : (arrêté du 22 août 2002 - annexe II)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en Annexe I du présent arrêté.

1°) Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'intervention mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...)

Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur les matériaux friables contenant de l'amiante (flocage, calorifugeage, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement..) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous)

2°) Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. **Les mesures vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs** contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent être fournis par les directions d'information et des conseils pratiques de prévention peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment public (OPBTP).

3°) Consignes générales de sécurité

A- Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussière doit être limitée par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment)
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joint, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment.
- déplacement local d'éléments d'un faux-plafond rigide contenant de l'amiante avec des parements.

L'émission de poussière peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission des poussières ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B- Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeage et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n°11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou de site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, pas exemple), et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



II – DESCRIPTION GENERALE DU BIEN

Cave au 1^{er} sous-sol de l'escalier A :

Cave porte n°9

III – REALISATION DU REPERAGE

DATE DU REPERAGE : 21 DECEMBRE 2007

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Croquis du bien et acte de propriété

Liste des pièces visitées :

Cave porte n°9

Pièces ou parties d'immeuble non visitées

Raison de l'absence de visite

**Petit couloir d'évacuation des eaux courantes
à droite de la porte d'accès**

L'endroit est très étroit et la mobilité réduite à néant

1°) Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage procède à un examen visuel des ouvrages en vue de rechercher puis de recenser et identifier les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

L'inspection visuelle peut être complétée par des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle et les sondages sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020.

A l'issue de cette inspection sont recensés les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

En fonction de sa connaissance, de son expérience et du type de matériau ou produit (annexe A de la Norme NF X 46 020), l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante sans recourir aux prélèvements et analyses.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), un ou des prélèvements pour analyses sont réalisés sur les matériaux et ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure à l'absence ou à la présence d'amiante.

Les prélèvements concernent tout ou une partie de l'épaisseur des matériaux conformément aux prescriptions de l'annexe A de la norme NF X 46-020.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
- les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés entre chaque prélèvement.
- les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

2°) Plans / croquis :

Sont précisées sur le plan ou croquis les informations suivantes :

- - La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- - La localisation des prélèvements
- - La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- Leur état de conservation est précisé.



IV – RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LOCALISATION	INSPECTION			MATERIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE				
	Composant de la construction		Sondage	n°	Description	Prélève- ment	Conclusion	
	Catégorie	Partie du composant inspectée	Type				Présence / absence d'amiante	État de conser- vation
Cave	murs	Tuyauterie	visuel	--	Non isolé	non	---	

NOTES :

Le petit couloir d'évacuation des eaux courantes à droite de la porte d'accès (**parties communes**) n'est pas visitable car l'endroit est très étroit et la mobilité réduite à néant

Fait à Paris, le vendredi 21 décembre 2007

Par Andrea. NAGEL



V – ANNEXES

ANNEXE A : PLANCHE DE REPÉRAGE

Voir croquis page dans la page annexé

Planche de Repérage Usuel		Plans schématiques non contractuels
Adresse du repérage :		n° planche : 1/1